

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
SAS CUISINES ET BAINS
INDUSTRIES à AVRILLE
D3 - 2006 - n° 163

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la S.A.S. CUISINES ET BAINS INDUSTRIES, dont le siège social est route de Nantes 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAIN, afin de procéder à la mise à jour des conditions d'exploitation d'un établissement de fabrication industrielle de cuisines et de salles de bains, situé zone industrielle du Fléchet 49240 AVRILLE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 7 février au mercredi 9 mars 2005 inclus sur la commune d'AVRILLE;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 5 juillet 2005 et 9 janvier 2006 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'AVRILLE et MONTREUIL JUIGNE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 10 janvier 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 2 mars 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Article 1 Autorisation d'exploiter

M. le Directeur de la S.A.S CUISINES ET BAINS INDUSTRIES dont le siège social est situé route de Nantes 85660 SAINT PHILBERT DE BOUAIN, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication industrielle de meubles de cuisines et de salles de bains situé zone industrielle du Fléchet 49240 AVRILLE, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	A	1370 kW
2940-2.A	Application, séchage de vernis, peinture sur support bois lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé. Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 k/j.	A	800 KG/J
1432-2.B	Stockage de liquides inflammables représentant un capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure 100 m ³ .	D	63 m ³
1530-2	Dépôt de bois, papier, cartons. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	2 595 M ³
2910-A.2	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	2.2 MW
2920-2.B	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	205 KW

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale la fabrication de portes et éléments en bois massif pour cuisines et salles de bain aménagées. Il comprend :

- Un bâtiment principal séparé en plusieurs secteurs ;
- Un dépôt de liquides inflammables ;
- Une installation de combustion ;

- Une installation de réfrigération et de compression ;

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformités des installations

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins trois mois avant cette cessation. Cette déclaration indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

La mise à l'arrêt définitive de l'installation est réalisée de manière que l'exploitant place le site dans

un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien

Article 4 Implantation

4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques

Les distances maximales atteintes par les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) et par les effets irréversibles pour l'homme (dites zones Z2) en cas d'incendie sont évaluées dans l'étude des dangers jointe à la demande d'autorisation d'exploiter. Elles restent confinées au sein des limites de propriété.

L'exploitant s'assure en permanence du respect de cette disposition.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. En particulier la clôture de séparation entre l'établissement voisin SIPSY et CBI est maintenue en bon état afin de garantir les mêmes caractéristiques techniques. De la même manière toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie par les prairies environnantes. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de

manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela :

- les **accès** au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une **voie-engin** est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- à partir de cette voie, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** sans avoir à parcourir plus de 60 m ;
- l'exploitant fixe des **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation et en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagés ;
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée.

Article 5 Construction

5.1 Dispositions constructives

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre. Leurs éléments de construction présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- couverture T 30/1 à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;

Les éléments de construction des bâtiments existants possèdent des caractéristiques de stabilité et de résistance au feu permettant d'assurer l'évacuation des personnes et la première intervention des services de secours en cas d'incendie.

Pour toute nouvelle construction ou réaménagement des locaux existants, l'exploitant utilise des matériaux de classe M0 (ou M1 pour les températures maîtrisées) pour les parois, les planchers hauts et de classe T30/1 pour la couverture.

les matériaux de construction utilisés pour les éléments de support de la toiture et les murs sont incombustibles.

Les éléments d'ossature verticale sont efficacement protégés contre les chocs mécaniques.

Les **bureaux, les locaux sociaux et les locaux techniques** : atelier de charge des accumulateurs, installations de combustion, transformateurs, ateliers d'entretien des matériels sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses. Ces locaux présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois (et plafond) coupe-feu de degré 2 heures au moins ;

- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables. Ils dépassent verticalement et latéralement de 1 m au delà des volumes qu'ils protègent. Ils résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements (passages de gaines...) et les ouvertures (accès, portes, issues de secours, passages de galeries techniques...) dans les murs et parois séparatifs coupe-feu sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui des séparations qu'ils traversent.

Les portes communicantes sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre de la séparation. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

5.3 Appareils, machines et canalisations

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 6 Aménagements

6.1 Désenfumage

Les locaux comportent en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires...) d'**évacuation des fumées**, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des bâtiments sans être inférieure $1/200^{\text{ième}}$ de leur surface. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie.

Pour les zones du bâtiment où ces prescriptions ne sont pas encore opérationnelles (atelier bordures

longues expéditions et l'atelier usinage), une mise en conformité est à réaliser au plus tard pour le 30 juin 2006.

Les **commandes manuelles** sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les dispositifs d'évacuation sont situés en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues de secours offrent au personnel des moyens de retraite. Elles sont au moins pare-flamme de degré ½ heure lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage.

Les issues de secours sont munies d'un dispositif anti-panique et d'un système assurant leur fermeture automatique. Elles s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. Elles sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Leur manœuvre n'est pas gênée par des obstacles.

6.3 Eclairage – Ventilation – Chauffage

La surface dédiée à l'**éclairage zénithal** n'excède pas 10 % de la surface totale de la couverture. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont proscrits (effet lentille). Ces bandeaux d'éclairage sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion.

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les dispositifs de ventilation sont conçus en vue d'éviter la propagation horizontale du feu.

Les **appareils de chauffage** ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

Article 7 Exploitation et entretien

7.1 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un **état des stocks** qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles

pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

7.2 Conduite des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

L'entreposage de piles de palettes vides à l'intérieur des bâtiments reste ponctuel et limité aux opérations en cours. La hauteur de stockage est limitée à 3 m. Les stockages extérieurs de palettes sont réalisés de manière à ce qu'ils ne puissent favoriser la propagation d'un éventuel incendie.

7.3 Personne compétente

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

7.4 Importants Pour la Sécurité (IPS)

L'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les consignes d'exploitation.

7.5 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

Titre III : Sécurité

Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant met en conformité ses installations contre les effets de la **foudre** au plus tard pour le 30 juin 2006. Les dispositifs de protection spécifiques sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réalisation des travaux.

Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- **Un système d'alarme générale** incendie ;
- **Des équipements d'intervention** pour le personnel ;
- Des réserves suffisantes de **produits et matières consommables** nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...);
- **Des moyens de défense** contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, ...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar ;
- **D'un réseau de robinets armés** constitué d'au moins 8 postes de distribution ;
- **De 2 hydrants** au moins (poteaux et bornes incendie...) capables de fournir un débit simultané de 180 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable ;

En complément de ces dispositifs, l'exploitant peut disposer de moyens supplémentaires comprenant notamment un réseau autonome surpressé à 10 bars associé à une réserve de 1 200 m³ appartenant à l'établissement SIPSY.

Afin de faciliter l'usage de ces moyens, un accès direct entre l'établissement SIPSY et CBI est créé

dans le mur de séparation. Une convention de mise à disposition de ces moyens est établie entre ces deux établissements, elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs d'alimentation des réseaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations des pompes de prélèvement secourues...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Article 10 Règlement de sécurité

10.1 Zones à risques

L'exploitant définit les zones de l'établissement qui, en raison des équipements ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires, la nature du risque est déterminée et le risque est signalé. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour.

10.2 Consignes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les **consignes de sécurité** sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'établissement SIPSY, du centre antipoison... ;
- la procédure d'accès à l'établissement SIPSY pour l'utilisation des installations de défense incendie de l'établissement

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les **consignes d'exploitation** comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

10.3 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

10.4 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériel à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 11 Prévention de la pollution des eaux

11.1 Economies et protections de la ressource

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

11.2 Collecte et traitements des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les **eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) sont directement envoyées dans le réseau pluvial de la zone.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) transitent, avant rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent

une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les eaux ainsi traitées rejoignent un bassin de régulation situé au sein de l'établissement avant d'être dirigées vers le réseau de la zone. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur.

Le débit du rejet est régulé à une valeur maximum de 13 l/s.

Les **condensats des compresseurs** sont captés et traités en tant que déchets de même **que les eaux de vidange des cabines de peinture**.

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

11.3 Points de rejets

Les **eaux pluviales** (toitures et voiries) sont évacuées vers le réseau communal dont l'exutoire est le Brionneau.

11.4 Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

11.5 Bassin de rétention

L'établissement dispose d'un **bassin d'orage** capable de retenir un volume d'au moins 700 m³.

L'établissement dispose d'un **bassin de confinement des eaux d'extinction** en cas d'incendie. La fonction de confinement des eaux peut être réalisée par le bassin d'orage à la condition qu'il soit étanche et qu'il dispose d'un obturateur d'isolement installé à sa sortie permettant, au besoin, de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre.

Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique

12.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés. Les débouchés à l'atmosphère sont placés le plus loin possible des habitations.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

12.2 Rejets des chaufferies

Les rejets de la chaufferie (ensemble des appareils de combustion situé dans le même local) dont la puissance dépasse 2 MW respectent les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie
Nature du combustible	Biomasse (chutes de bois brut)
Hauteur de cheminée	18 m
Vitesse verticale ascendante des fumées	6 m/s
Paramètres	Concentrations Instantanées
Poussières totales	150
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	500

Les concentrations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % pour la biomasse.

L'incinération de matériaux ne répondant pas à la définition de "biomasse" au sens de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées est interdite.

L'exploitant s'assure que les bois incinérés répondent bien à cette définition en particulier qu'ils ne contiennent aucune trace de vernis, teinte ou autre produit de traitement. Des consignes sont mises en place et affichées, le personnel est informé de ces dispositions.

L'exploitant est en permanence en capacité de justifier du respect de cette prescription.

12.3 Rejets atmosphériques canalisés

Les effluents atmosphériques en sortie des dispositifs de dépoussiérage respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales – ateliers de fabrication	5	0.180

12.4 Composés organiques volatils (COV)

L'utilisation des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié est interdite.

L'utilisation des substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 ou R61 est interdite.

Les installations d'application et de séchage de peintures sont équipées de système de captation des COV afin de canaliser les rejets.

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV. Un tel schéma garantit, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, définies à l'arrêté du 2 février 1998 précité ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma définit les actions de réduction à la source. Ces actions sont la substitution des produits phrase de risque R45 R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40, la substitution des teintures et vernis solvantés par des produits hydrosolubles, l'optimisation et la réduction de l'utilisation des solvants de nettoyage (par recyclage notamment), l'optimisation de l'utilisation de certaines installations d'application de teintures, l'installation d'un système d'oxydation thermique régénérative des rejets en cas de non respect de l'émission annuelle cible.

A compter du 30 octobre 2005, les émissions de COV pour l'ensemble des installations sur le site ne dépassent pas l'émission annuelle (EAC) exprimée en tonnes/an calculée par la formule :

$$EAC = 1.2 ES$$

ES est la masse d'extraits secs utilisée dans l'année en cours exprimée en tonnes. On entend par "extraits secs" toutes les substances présentes dans le revêtement qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

Le contrôle du respect des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants.

12.5 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan établi pour l'année N-1 est transmis, avant le 1er mars de l'année N, à l'inspection des installations classées accompagné de mesures visant à réduire la consommation de solvants.

12.6 Rejets diffus

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

12.7 Points de rejets

Les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.

12.8 Contrôles des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions ci-dessus en réalisant des contrôles (analyses, fréquence ...) qu'il aura définis en fonction de ses installations et de la réglementation en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'1/2 heure dans des conditions représentatives

du fonctionnement de l'installation, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser un contrôle des rejets de la chaudière à bois, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Le contrôle porte sur la mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 Bruits et vibrations

13.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 Plages horaires de fonctionnement

Les installations pourront fonctionner en équipes du lundi au samedi.

13.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

13.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
ZER 1 : à l'entrée du site au sud	60	55

Point L1 : limite sud du site près de l'entrée	60	55
Point L2 : limite ouest du site	60	55
Point L3 : limite nord du site	70	60

13.5 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder régulièrement, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores font apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 Déchets

14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Pour chaque catégorie de déchets, ce document précise les quantités de déchets produits, les modalités de stockage et de transport, les modes de traitement (valorisations, élimination...). Les justificatifs de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Article 15 Ateliers où l'on travaille le bois

L'atelier, les bureaux et locaux sociaux doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

L'atelier, les bureaux et locaux sociaux sont équipés d'un système d'alarme de type manuel qui peut être déclenché en cas d'incendie. Les déclencheurs et les alarmes sonores sont en nombre suffisant et répartis dans l'ensemble des zones surveillées.

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les piles de panneaux de bois sont disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les machines susceptibles d'émettre des copeaux, sciures, poussières sont capotées, équipées de dispositifs de collecte et d'aspiration. Les gaines de transport sont étanches et vérifiées régulièrement.

Il est procédé à un nettoyage régulier des ateliers et des installations selon une fréquence définie par l'exploitant.

Il est interdit de fumer dans les ateliers. Cette consigne est affichée en caractères très apparents.

Les organes mécaniques mobiles des machines sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température.

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Article 16 Installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage/filtration sont protégées contre les risques d'explosion par des événements de décharge en nombre suffisant et correctement positionnés.

Article 17 Installations d'application et de séchage de peintures

Les locaux abritant les installations d'application et de séchage de peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

Les composés organiques volatils sont captés, canalisés et rejetés dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de créer des atmosphères explosives.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 18 Stockage de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables est constitué de racks sur lesquels sont entreposés des fûts de faible contenance (200 l).

Ces racks doivent être équipés de système permettant la récupération de liquide en cas de fuite et répondre au moins aux dispositions de l'article 11.4.

Ils sont protégés contre les risques d'agression externe.

Les réservoirs stockés portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.

L'exploitant est en permanence en capacité d'indiquer le volume exact des produits inflammables présents sur son site.

Article 19 Dépôt de bois

L'implantation des hangars de stockage est réalisée de telle manière qu'elle assure la maîtrise des zones à effets mortels et à effets irréversibles pour la santé humaine générées par le scénario d'incendie prévu à l'étude des dangers. Elle respecte les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

Le stockage est organisé de manière que toutes les issues, escaliers etc. soient largement dégagés. Il doit également permettre l'intervention aisée et rapide des secours.

Les stocks de bois (bruts ou semi finis) sont stockés sur des racks. La hauteur maximale de stockage est de 5 m, limitée à 3 m dans les ateliers d'usinage. Un espace minimal d'1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et régulièrement contrôlées. Les rapports de contrôle sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'interrupteur général de l'atelier est disposé à l'extérieur.

Il est interdit de fumer dans les hangars de stockage, cette consigne est affichée en caractères très apparents.

Article 20 Installations de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les caractéristiques constructives des bâtiments doivent répondre au minimum aux dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit

être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les rejets de l'installation devront respecter les valeurs définies à l'article 12.2 du présent arrêté.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de

réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Titre VI : Compte rendu d'exploitation

Article 21 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés ci-après sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées :

Article	Nature des informations à transmettre	Date
8	Justificatifs de protection contre la foudre	Au plus tard 30/9/06
12.5	Plan de gestion des solvants de l'année N-1	1 ^{er} mars année N
14.4	Récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente	1 ^{er} mars

Article 22 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Date
6.1	Système de désenfumage	30 juin 2006
8	Mise en conformité contre les effets de la foudre	30 juin 2006

Article 23 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 24 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 25 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

Article 26 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et

aux frais de M. le Directeur de la S.A.S. CUISINES ET BAINS INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 27 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies d'AVRILLE et MONTREUIL JUIGNE.

Article 28 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux D1-71- n° 1965 et D3-2001- n° 947 délivrés respectivement les 8 juin 1971 et 5 décembre 2001.

Article 29 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 27 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformités des installations	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4	Accident - Incident - Pollution	4
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>	4
4.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	4
4.2	Intégration dans le paysage	4
4.3	Accès et voies de circulation internes	4
<i>Article 5</i>	<i>Construction</i>	5
5.1	Dispositions constructives	5
5.2	Réseaux	6
5.3	Appareils, machines et canalisations	6
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>	6
6.1	Désenfumage	6
6.2	Evacuation	7
6.3	Eclairage – Ventilation – Chauffage	7
6.4	Arrêt d'urgence	7
<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	7
7.1	Etat des stocks	7
7.2	Conduite des installations	8
7.3	Personne compétente	8
7.4	Importants Pour la Sécurité (IPS)	8
7.5	Suivi et contrôles	8
<i>Article 8</i>	<i>Installations électriques</i>	9
<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	9
<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	10
10.1	Zones à risques	10
10.2	Consignes	10
10.3	Formation du personnel	11
10.4	Autorisation de travail - Permis de feu	11

<i>Article 11</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>	<i>11</i>
11.1	Economies et protections de la ressource	11
11.2	Collecte et traitements des effluents liquides	11
11.3	Points de rejets	12
11.4	Prévention des pollutions accidentelles	12
11.5	bassin de rétention	12
<i>Article 12</i>	<i>Prévention de la pollution atmosphérique</i>	<i>13</i>
12.1	Conception des installations	13
12.2	Rejets des chaufferies	13
12.3	Rejets atmosphériques canalisés	13
12.4	Composés Organiques Volatils (COV)	13
12.5	Plan de gestion de solvants	14
12.6	Rejets diffus	14
12.7	Points de rejets	14
12.8	Contrôles des rejets atmosphériques	14
<i>Article 13</i>	<i>Bruits et vibrations</i>	<i>15</i>
13.1	Principes généraux	15
13.2	Plages horaires de fonctionnement	15
13.3	Emergences	15
13.4	Niveaux de bruit limites	15
13.5	Contrôle des niveaux sonores	16
<i>Article 14</i>	<i>Déchets</i>	<i>16</i>
14.1	Principes généraux	16
14.2	Stockages et enlèvement	16
14.3	Déchets particuliers	16
14.4	Contrôle de l'élimination des déchets	17
<i>Article 15</i>	<i>Ateliers où l'on travaille le bois</i>	<i>17</i>
<i>Article 16</i>	<i>Installations de dépoussiérage</i>	<i>17</i>
<i>Article 17</i>	<i>Installations d'application et de séchage des peintures</i>	<i>18</i>
<i>Article 18</i>	<i>Stockage de liquides inflammables</i>	<i>18</i>
<i>Article 19</i>	<i>dépôts de bois</i>	<i>18</i>
<i>Article 20</i>	<i>Installations de combustion</i>	<i>19</i>
<i>Article 21</i>	<i>Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées</i>	<i>21</i>
<i>Article 22</i>	<i>Echéancier des travaux</i>	<i>21</i>